

**Conseil économique et social**

Distr. générale
15 juillet 2004
Français
Original: anglais

Session de fond de 2004

New York, 28 juin-23 juillet 2004

Point 13 a) de l'ordre du jour

**Questions relatives à l'économie et à l'environnement :
développement durable**

**Élaboration d'une stratégie de transition sans heurt
pour les pays qui sortent de la catégorie
des pays les moins avancés**

Rapport du Secrétaire général

Résumé

La radiation de la liste des pays les moins avancés (PMA) est le signe des progrès enregistrés par un pays en ce qui concerne son développement et sa capacité de transformer son économie. L'appui accordé par les partenaires de développement – sous la forme de préférences commerciales, d'aide publique au développement et de coopération technique – a souvent joué un rôle important à cet égard. Le maintien de cet appui pendant une période adéquate – pour assurer « une transition sans heurt » – est donc un élément critique du développement continu des pays qui sont sortis de la catégorie des pays les moins avancés. Comme ce reclassement peut présenter des problèmes différents à différents pays, il importe que les stratégies adoptées par chaque pays soient adaptées à sa situation particulière, et elles devraient donc être formulées par le pays lui-même, en collaboration avec ses partenaires de développement. Une stratégie de transition sans heurt pour les pays sortant de la catégorie des pays les moins avancés devrait à la fois englober les mesures à prendre sur le plan interne et tenir compte du fait que les avantages offerts aux pays les moins avancés risquent d'être réduits lorsqu'ils changent de statut. Les principaux avantages associés au statut de PMA varient selon les donateurs, mais le maintien de certaines des préférences commerciales pourrait être important pour certains pays reclassés. Toutefois, un grand nombre d'avantages commerciaux sont régis par les règles intergouvernementales établies par l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Le Conseil économique et social voudra peut-être inviter les partenaires de développement, en particulier les membres de l'OMC, à examiner favorablement les recommandations contenues dans le présent rapport.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–5	3
I. Avantages associés au statut de PMA	6–37	4
A. Accès préférentiel aux marchés	8–13	5
B. Traitement spécial en ce qui concerne les obligations découlant des accords de l'OMC	14–29	8
C. Financement du développement	30–33	12
D. Coopération technique	34–37	15
II. Principes généraux pour l'élaboration d'une stratégie de transition sans heurt ...	38–48	16
III. Éléments possibles d'une stratégie de transition sans heurt	49–68	19
A. Accès préférentiel aux marchés	51–54	19
B. Traitement spécial à l'égard des obligations découlant d'accords de l'Organisation mondiale du commerce	55–64	21
C. Financement du développement	65–66	23
D. Coopération technique	67–68	24
IV. Observations finales	69–73	24

Introduction

1. Dans sa résolution 2004/3 du 3 juin 2004, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général, en consultation avec les États Membres, de lui présenter à sa session de fond de 2004 un rapport contenant des recommandations sur la manière d'élaborer une stratégie de transition sans heurt pour les pays qui sortent de la catégorie des pays les moins avancés. Dans cette résolution, le Conseil a également prié le Secrétaire général d'établir ce rapport sans exclusive et dans la transparence en y associant les États Membres, en particulier les PMA, ainsi que les donateurs bilatéraux et les organisations internationales concernées.

2. Le présent rapport fait suite à cette demande, compte tenu des recommandations formulées par le Comité des politiques de développement à sa sixième session¹, des informations fournies au Comité par un certain nombre d'organisations internationales² et des informations fournies par les gouvernements à la suite de l'adoption de la résolution 2004/3 du Conseil économique et social³.

3. Ce rapport s'appuie également sur les travaux effectués par le Secrétariat depuis l'élaboration d'un rapport antérieur du Secrétaire général sur la nécessité de ménager une transition sans heurt aux pays sortant de la catégorie des PMA, qui a été présenté au Conseil économique et social à sa session de fond de 2001 (E/2001/94). Ledit rapport concluait, entre autres, que le Secrétariat ne disposait pas d'informations suffisantes pour formuler des recommandations concrètes sur les mesures supplémentaires susceptibles d'être prises pour ménager une transition sans heurt à ces pays. À la suite d'un examen de ce rapport, le Conseil, dans sa résolution 2001/43 du 24 octobre 2001, a demandé aux partenaires de développement et aux organisations multilatérales de communiquer au Comité des politiques de développement, avant sa quatrième session, en 2002, des éléments d'information sur les mesures qu'ils pourraient prendre à l'égard d'un pays radié de la liste des PMA.

4. Suite à l'adoption de la résolution 2001/43 du Conseil économique et social, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales a adressé aux gouvernements des pays membres du Comité d'aide au développement de l'OCDE une lettre datée du 16 janvier 2002 dans laquelle il leur demandait des éléments d'information sur les mesures qu'ils pourraient prendre à l'égard d'un pays radié de la liste des PMA. Les réponses à ces demandes figurent dans le rapport du Comité

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 13* (E/2004/33).

² La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Banque mondiale, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Voir en particulier la note de la CNUCED intitulée « Récapitulatif des modalités de "transition sans heurt" pour les pays radiés de la liste des pays les moins avancés », disponible à l'adresse suivante : <<http://www.un.org/esa/analysis/devplan/index.html>>. Chemin : document de base de la sixième session (site consulté le 14 juillet 2004).

³ Au 15 juillet 2004, le Secrétariat avait reçu six réponses à une lettre qu'il avait adressée à toutes les missions permanentes le 9 juin 2004. Trois réponses, celles du Bénin (au nom de 50 pays de la catégorie des PMA), du Canada et de l'Irlande (au nom des 25 États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) – représentaient donc les vues de 76 États Membres. Des réponses ont également été reçues de trois États de la catégorie des PMA remplissant les conditions requises pour en être radiés (Cap-Vert, Maldives et Samoa). Ces réponses sont disponibles à l'adresse suivante : <<http://www.un.org/esa/analysis/devplan/index.html>> (site consulté le 15 juillet 2004).

des politiques de développement sur sa quatrième session⁴. Le Comité a pris note de ces informations au cours de son examen triennal de la liste des pays les moins avancés, en 2003.

5. Par la suite, dans sa résolution 2002/36 du 26 juillet 2002, le Conseil économique et social a prié instamment les organisations internationales, les donateurs bilatéraux et les pays qui sortent, ou sont près de sortir, de la catégorie des PMA de poursuivre le débat sur le traitement à réserver à ces pays pour que leurs plans, programmes et projets de développement ne s'en trouvent pas perturbés, et sur la nécessité de ménager une transition sans heurt aux pays qui remplissent les conditions requises pour être radiés de la liste des PMA. Suite à cette résolution de même qu'à la décision 2003/281 du Conseil en date du 24 juillet 2003, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de fournir l'appui technique nécessaire au Comité des politiques de développement aux fins de l'examen, en 2003, de la liste des PMA, le Secrétaire du Comité a adressé aux gouvernements des pays membres du Comité d'aide au développement de l'OCDE une lettre datée du 19 septembre 2003 dans laquelle il les priait de fournir des informations supplémentaires sur les avantages dont bénéficient actuellement les PMA et qu'ils risquent de perdre s'ils n'entrent plus dans cette catégorie de pays⁵.

I. Avantages associés au statut de PMA

6. Les partenaires de développement offrent toute une gamme d'avantages aux pays ayant le statut de PMA. Il est à craindre que si un pays radié de la liste de ces pays perd immédiatement les avantages associés au statut de PMA, ses perspectives de développement ne soient perturbées. C'est pour éviter ce risque qu'il est nécessaire d'élaborer une stratégie de transition sans heurt. Il convient à cette fin d'identifier les avantages associés au statut de PMA et ceux que ces pays risquent de perdre lors de leur reclassement.

7. Les principaux avantages associés au statut de PMA varient en fonction des donateurs et sont principalement liés aux préférences commerciales et au volume de l'aide publique au développement (APD). Ils relèvent de quatre grandes catégories : a) accès préférentiel aux marchés; b) traitement spécial concernant les obligations découlant des accords de l'OMC; c) APD et autres formes de financement du développement; d) coopération technique et autres formes d'assistance, y compris un appui financier pour la participation de représentants de gouvernements des PMA à certaines réunions de l'Organisation des Nations Unies.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 33 (E/2002/33)*, annexe I. Le Secrétariat a reçu des réponses de 10 partenaires de développement (Allemagne, Canada, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) aux lettres qui avaient été adressées aux représentants de 22 États membres du Comité d'aide au développement de l'OCDE en janvier 2002 et en septembre 2003.

⁵ Un seul État membre (l'Allemagne) a répondu à cette demande, indiquant que le Gouvernement allemand maintenait la position qu'il avait décrite dans sa réponse à la lettre antérieure datée du 16 janvier 2002.

A. Accès préférentiel aux marchés

1. Régimes généraux

8. Les préférences relatives à l'accès aux marchés permettent aux exportateurs des PMA de payer des tarifs moins élevés ou d'avoir accès aux marchés de pays développés et de pays en développement en franchise de droits et sans contingent⁶. Ces préférences non réciproques sont accordées au titre de deux régimes généraux : a) le Système généralisé de préférences (SGP), applicable soit à la totalité ou la quasi-totalité des produits de tous les PMA⁷ soit à une partie de leurs produits⁸; et b) le Système global de préférences commerciales (SGPC), applicable soit à l'ensemble des PMA soit à certains d'entre eux⁹. Des initiatives ont également été prises par certains partenaires commerciaux concernant l'octroi de préférences spéciales à l'ensemble des PMA ou à ceux de certaines régions. Ainsi, l'Inde accorde des préférences pour l'accès aux marchés au titre du régime préférentiel d'échanges de l'Association sud-asiatique de coopération régionale aux PMA membres de l'Association.

9. Compte tenu toutefois de la tendance générale à la libéralisation des échanges et à une érosion des préférences commerciales pour l'ensemble des pays en développement, les avantages spéciaux dont bénéficient les PMA disparaîtront progressivement, à mesure que disparaîtront les obstacles commerciaux auxquels se heurtent les autres pays en développement. En outre, les préférences accordées aux PMA en matière d'accès aux marchés font souvent l'objet d'exceptions très importantes. Il en est notamment ainsi dans le cas des préférences accordées par les pays du groupe de la Quadrilatérale – Canada, pays membres de l'Union européenne, Japon et États-Unis d'Amérique. Par exemple, l'initiative « Tout sauf les armes » de l'Union européenne¹⁰ prévoit des exceptions temporaires concernant des produits susceptibles de présenter de l'importance pour les PMA, comme les bananes, le riz et le sucre. Le Canada applique des restrictions analogues sur les produits laitiers et la volaille; le Japon sur toute une gamme de produits agricoles; et les États-Unis d'Amérique sur les textiles et les vêtements.

10. Il ressort néanmoins des données disponibles que le volume total des produits importés par les pays de la Quad en provenance de PMA a plus que doublé de 1996 à 2001 – même si l'on tient compte des taux d'utilisation relativement faibles des

⁶ Pour une liste complète des régimes d'accès préférentiel aux marchés accordés aux PMA – tant par les pays développés que par les pays en développement – voir la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), *Rapport sur les pays les moins avancés 2004* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.II.D.27, tableaux 48 et 49).

⁷ Selon les dernières informations disponibles, cette modalité du SGP est accordée par l'Australie, le Canada, la Hongrie l'Islande, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie et la Suisse, ainsi que par l'Union européenne, notamment au titre de l'initiative « Tout sauf les armes ».

⁸ Régime appliqué par la Bulgarie, les États-Unis d'Amérique, Maurice, la République de Corée, Singapour, la Thaïlande et la Turquie.

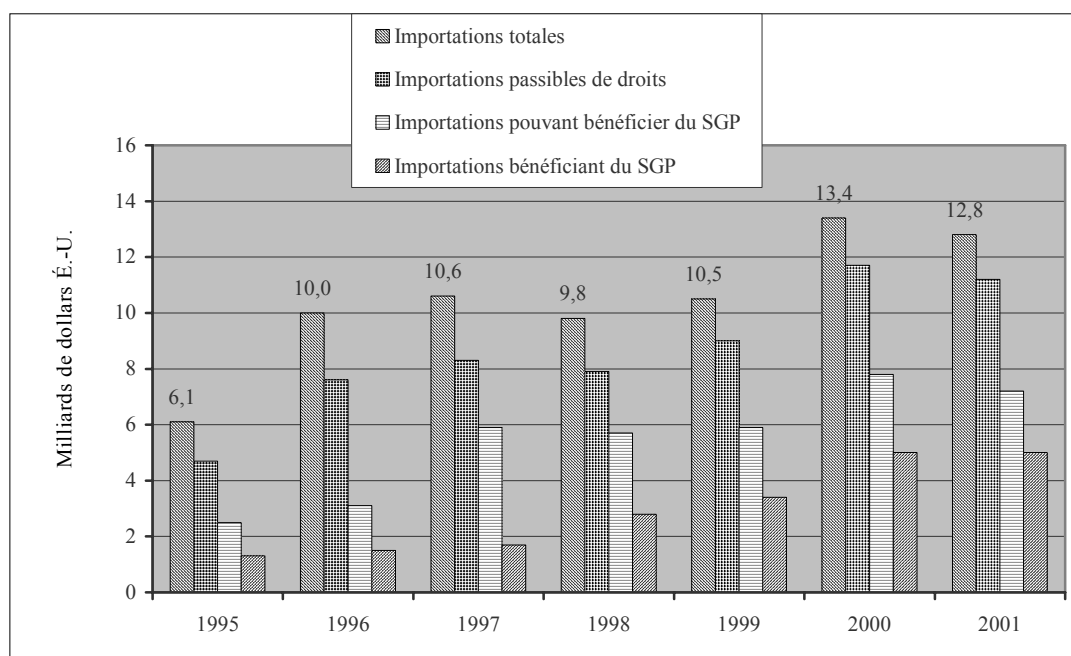
⁹ Régime appliqué par l'Argentine (totalité des produits), l'Égypte (certains produits) et l'Inde (certains produits pour certains PMA).

¹⁰ Cette initiative, lancée en 2001, prévoit l'accès en franchise de droits et sans contingent de tous les produits exportés par tous les PMA (à l'exception des armes et des munitions, à titre permanent).

préférences concernant l'accès aux marchés¹¹ (voir figure). En outre, le volume total des exportations en provenance des PMA à destination des pays de la Quad – notamment le Japon et le Canada – a augmenté plus rapidement que celui des exportations d'autres pays en développement entre 2001 et 2002 (voir tableau 1), bien qu'une partie de cette augmentation soit attribuée à des taux d'utilisation plus élevés des préférences concernant l'accès aux marchés (voir figure). Si les PMA (y compris les candidats à un reclassement) prenaient des mesures pour faire face aux contraintes en matière de capacités, ils pourraient mieux tirer parti des régimes existants d'accès préférentiel aux marchés. De plus, cette tendance positive peut être stimulée par l'expansion des régimes existants d'accès préférentiel aux marchés en faveur des PMA ou par l'introduction de nouveaux régimes. On peut noter par exemple l'augmentation du nombre de produits couverts par le SGP du Canada en faveur des PMA en 2002 et en 2003 et le SGP du Japon en faveur des PMA en 2001-2002 et en 2003.

Figure

Importations et efficacité de l'accès préférentiel aux marchés, accordé au titre du SGP, par des pays de la Quadrilatérale aux PMA, 1995-2001



Source : ONU/Département des affaires économiques et sociales, sur la base du document de la CNUCED, *Rapport sur les pays les moins avancés 2004* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.II.D.27), tableau 51.

¹¹ Les obstacles les plus importants à la pleine utilisation des préférences commerciales comprennent les contraintes du côté de l'offre, des restrictions concernant les règles d'origine, les obstacles non tarifaires – consistant notamment à respecter les normes des produits, des mesures sanitaires et l'étiquetage écologique – et les subventions dans les pays développés (voir CNUCED, *Trade Preferences for LDCs: An Early Assessment of Benefits and Possible Improvements* (document UNCTAD/ITCD/TSB/2003/8)).

Tableau 1
**Importation, par les pays de la Quadrilatérale, de produits
 en provenance de PMA et d'autres pays en développement, 1992-2002**

Importateur de la Quad	PMA ^a /APD ^b exportateur	Part des importations totales		Variation par rapport à l'année précédente				
		1992	2002	1998	1999	2000	2001	2002
		(en pourcentage)						
Canada	PMA	0,2	0,2	(2,7)	(12,5)	12,6	35,3	11,3
	APD	12,5	17,4	(3,0)	(4,5)	12,0	2,1	7,4
Union européenne	PMA	0,5	0,6	(3,0)	(24,2)	9,5	14,0	1,9
	APD	13,9	16,5	(0,2)	4,4	11,5	(1,4)	(1,3)
Japon	PMA	0,5	0,4	(4,9)	(1,1)	(1,1)	(3,1)	39,2
	APD	49,7	59,4	(1,3)	1,5	9,3	0,4	1,0
États-Unis	PMA	0,8	0,8	0,6	(14,8)	14,5	7,5	(4,1)
	APD	40,3	47,2	(4,4)	6,2	4,2	(0,5)	2,9

Source : CNUCED, *Rapport sur les pays les moins avancés 2004* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.II.D.27), tableau 50.

^a Pays de la catégorie des pays les moins avancés.

^b Autres pays en développement.

11. Si un pays sort de la catégorie des PMA (qu'il soit membre de l'OMC ou non), ses partenaires commerciaux peuvent être juridiquement tenus de modifier le traitement préférentiel qui était lié à son statut de PMA ou être censés le modifier, en sorte qu'il ne bénéficie plus que du traitement (généralement moins avantageux) accordé à d'autres pays en développement au titre du SGP ou du SGPC, ou du traitement accordé à la nation la plus favorisée, c'est-à-dire du traitement fondé sur le principe de la non-discrimination entre partenaires commerciaux.

2. Textiles et vêtements

12. Depuis 1995, le commerce international des textiles est régi par l'Accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements¹². En autorisant des quotas, cet accord contrevient à la préférence générale du GATT/OMC pour des tarifs douaniers au lieu de restrictions quantitatives. Le commerce des textiles régi par l'Accord sur les textiles et les vêtements déroge également au principe de la nation la plus favorisée consistant à traiter tous les partenaires commerciaux sur un pied d'égalité, du fait de dispositions spécifiant ce que chaque pays importateur peut accepter de divers pays exportateurs. Si des obstacles relativement élevés ont été imposés aux exportations de textiles de la plupart des pays, certains PMA en particulier en Asie ont bénéficié d'un accès préférentiel aux marchés pour ces produits.

13. Suite aux négociations commerciales multilatérales d'Uruguay, les règles du GATT/OMC sont toutefois de nouveau progressivement appliquées au commerce

¹² Voir *Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7). Également disponible à l'adresse <http://www.wto.org/english/tratop_e/texti_e/texti_e.htm> (site consulté le 15 juillet 2004).

des textiles et des vêtements depuis 10 ans, et l'Accord sur les textiles et les vêtements lui-même n'existera plus après le 1^{er} janvier 2005. Ceci veut dire qu'à cette date, simultanément, les restrictions quantitatives seront éliminées et les pays importateurs n'auront plus la possibilité d'exercer une discrimination entre exportateurs. L'impact général de l'élimination des quotas à l'importation et du traitement préférentiel accordé aux PMA dépendra de la mesure dans laquelle l'octroi unilatéral de préférences à ces pays en ce qui concerne l'accès aux marchés compensera les effets négatifs de la cessation progressive de l'application de l'Accord¹³.

B. Traitement spécial en ce qui concerne les obligations découlant des accords de l'OMC

14. On trouvera dans les différents accords de l'OMC près de 150 articles ou paragraphes distincts comprenant des dispositions relatives à un traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement : une centaine de ces articles sont applicables à l'ensemble de ces pays et le reste à différents sous-groupes. Plus de 20 articles prévoient un traitement spécial et différencié spécifiquement en faveur des PMA.

15. Les PMA qui sont déjà des membres de l'OMC¹⁴ bénéficient de dérogations ou d'un traitement spécial en ce qui concerne l'application des accords de l'OMC dans les huit domaines ci-après : accession à l'OMC; mesures sanitaires et phytosanitaires; obstacles techniques au commerce; subventions et mesures compensatoires; commerce des services; aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce; règlement des différends; examens des politiques commerciales. À la différence des régimes généraux relevant du SGP ou du SGPC, un traitement spécial dans ces domaines peut être accordé aux PMA du fait qu'ils sont membres de l'OMC. Les PMA (et les pays radiés de la liste des PMA) qui ne sont pas encore membres de l'OMC doivent engager des négociations en vue de leur accession à l'Organisation, notamment pour avoir droit à ces dérogations ou ce traitement spécial.

1. Accession à l'Organisation mondiale du commerce

16. Chaque processus d'accession consiste en une négociation entre le pays accédant et les membres intéressés de l'OMC; ceci étant, comme tous les autres engagements découlant des accords de l'OMC, l'octroi d'un traitement spécial et différencié fait l'objet de discussions entre les pays accédants et les membres, au cas par cas. Compte tenu des difficultés plus grandes auxquelles se heurtent les PMA accédants pour ce qui est d'assurer le respect des règles de l'OMC, la Conférence ministérielle, dans la Déclaration ministérielle de la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC tenue à Doha du 9 au 13 novembre 2001 (Déclaration de Doha¹⁵), a reconnu que « l'intégration des PMA dans le système commercial

¹³ Voir le *Rapport sur les pays les moins avancés 2004*..., encadré 14, quatrième paragraphe.

¹⁴ Trente et un PMA sur 50 sont membres de l'OMC. Onze autres ont la qualité d'observateurs et, conformément aux règles de l'OMC, doivent engager des négociations en vue de leur accession à l'Organisation dans les cinq ans suivant l'année où ils sont devenus observateurs.

¹⁵ A/C.2/56/7, annexe, disponible à l'adresse <http://www.wto.org/english/thewto_e/minist_e/min01_e/mindecl_e.htm> (site consulté le 14 juillet 2004).

multilatéral exige un accès aux marchés véritable, un soutien pour la diversification de leurs produits de base et d'exportation, une assistance technique liée au commerce et un renforcement des capacités », et est convenue « d'œuvrer pour faciliter et accélérer les négociations avec les PMA accédants » (par. 42). À l'heure actuelle, huit PMA sont en voie d'accession à l'OMC : le Bhoutan, le Cap-Vert, l'Éthiopie, la République démocratique populaire lao, Samoa, le Soudan, Vanuatu et le Yémen.

17. Le Conseil général de l'OMC a adopté en décembre 2002 des lignes directrices pour faciliter et accélérer les négociations avec les PMA accédants, aux termes desquelles, à l'heure actuelle : a) les membres de l'OMC feront preuve de modération lorsqu'ils chercheront à obtenir des concessions des PMA accédants, notamment en tenant compte de leurs besoins individuels en matière de développement, de finances et de commerce; b) des périodes de transition seront accordées pour permettre aux PMA accédants de mettre en œuvre effectivement les engagements et les obligations; c) une assistance technique sera accordée par les États membres de l'OMC à titre prioritaire pour tous les stades du processus d'accession par un PMA; d) une assistance technique sur les procédures d'accession sera offerte par le secrétariat de l'OMC, sur demande¹⁶.

18. Ces lignes directrices se sont avérées importantes pour faciliter et accélérer le processus d'accession des PMA à l'OMC et ont contribué à une plus grande souplesse dans l'octroi de périodes de transition aux PMA accédants. Ainsi, le Cambodge et le Népal, qui ont mené à bien leur processus d'accession en 2003, se sont vu accorder l'un et l'autre des périodes de transition de trois à cinq ans pour l'application de plusieurs accords de l'OMC.

2. Mesures sanitaires et phytosanitaires

19. Les membres de l'OMC ont le droit d'appliquer des mesures sanitaires et phytosanitaires nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, sous réserve que ces mesures soient compatibles avec les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, qui visent de manière générale à empêcher toute restriction déguisée au commerce international¹⁷. Aux termes de l'Accord, les membres de l'OMC doivent tenir compte des besoins spéciaux des pays en développement membres, et en particulier des PMA membres, qui peuvent rencontrer des difficultés spéciales pour se conformer aux mesures sanitaires ou phytosanitaires des membres importateurs et, en conséquence, pour accéder aux marchés, et aussi pour formuler et appliquer des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur leur propre territoire.

20. Les PMA membres de l'OMC avaient été autorisés à différer l'application des dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires relatives aux produits importés pendant une période de cinq ans. Cette période a pris fin le 1^{er} janvier 2000. Une période de transition de deux ans, qui a pris fin le 1^{er} janvier 1997, avait été accordée aux pays en développement. Pour les pays accédants, y compris les PMA, il n'y a pas de période de transition prédéterminée pour l'application des dispositions de l'Accord. Au cours des négociations en vue de l'accession, des arrangements sont convenus au cas par cas, compte tenu des besoins

¹⁶ Voir document WT/COMTD/LDC/12 du 5 décembre 2002.

¹⁷ Le texte intégral de l'Accord est disponible à l'adresse <http://www.wto.org/english/tratop_e/sps_e/spsagr_e.htm> (site consulté le 14 juillet 2004).

et des problèmes du pays concerné. Comme il est indiqué plus haut, les lignes directrices du Conseil général concernant l'accèsion des PMA à l'OMC prévoient l'octroi de périodes de transition.

3. Obstacles techniques au commerce

21. L'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce¹⁸ vise à empêcher que des règlements, normes et procédures techniques ne fassent indûment obstacle au commerce. L'Accord tient compte des problèmes particuliers que l'élaboration et l'application de règlements et normes techniques peuvent poser aux pays en développement membres de l'OMC, et tout spécialement aux pays les moins avancés, du fait notamment des caractéristiques de leurs institutions ou de leur infrastructure.

22. Ainsi, l'Accord sur les obstacles techniques au commerce engage les membres de l'OMC à fournir aux pays en développement membres une assistance technique pour l'élaboration et l'application de règlements techniques, compte tenu du degré de développement des pays demandeurs, en particulier lorsqu'ils comptent parmi les pays les moins avancés. En outre, le Comité de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce a le pouvoir d'accorder aux membres classés parmi les pays les moins avancés des dérogations temporaires aux obligations découlant de l'Accord, compte tenu des difficultés qui leur sont particulières.

4. Subventions et mesures compensatoires

23. L'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires¹⁹ fixe des règles fondamentales concernant l'utilisation des subventions et délimite le champ d'action dont disposent les membres de l'OMC pour contrer les effets des subventions. En vertu de l'Accord, les membres de l'OMC peuvent recourir au Mécanisme de règlement des différends de l'OMC pour obtenir qu'une subvention soit supprimée ou que des mesures soient prises pour en annuler les effets préjudiciables. En outre, l'Accord prévoit que tout membre de l'OMC peut ouvrir une enquête à l'issue de laquelle il peut décider de frapper d'un droit compensatoire les importations de produits subventionnés qui portent préjudice à ses propres producteurs.

24. L'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires distingue trois catégories d'États membres en développement : les pays en développement les moins avancés, les autres membres de l'OMC où le produit national brut (PNB) par habitant est inférieur à 1 000 dollars par an, et les autres pays en développement. Le traitement accordé à un État quant au respect des obligations relatives aux subventions est d'autant plus favorable que cet État est moins développé. Les pays les moins avancés et les États membres de l'OMC où le PNB par habitant est inférieur à 1 000 dollars par an échappent à l'interdiction des subventions à l'exportation, tandis que les autres États membres en développement disposent d'un délai de huit ans pour éliminer ces subventions. Pour ce qui est des mesures

¹⁸ Le texte intégral de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce est disponible sur l'Internet à l'adresse suivante : <http://www.wto.org/english/tratop_e/tbt_e/tbtagr_e.htm> (site consulté le 15 juillet 2004).

¹⁹ Le texte intégral de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires est disponible sur l'Internet à l'adresse suivante : <http://www.wto.org/english/tratop_e/sem_e/subs_e.htm> (site consulté le 15 juillet 2004).

compensatoires, les exportateurs de pays en développement, y compris bien entendu de ceux classés parmi les moins avancés, ont droit à un traitement de faveur qui aboutit à la clôture d'une enquête dès lors qu'il est établi que le niveau de subvention ou le volume des importations en cause est faible.

5. Commerce des services

25. L'Accord général de l'OMC sur le commerce des services²⁰ prévoit que la participation croissante des pays en développement membres au commerce mondial sera facilitée par des engagements spécifiques négociés et qu'une priorité spéciale sera accordée à cet égard aux pays les moins avancés. L'Accord dispose aussi qu'il sera tenu compte en particulier des graves difficultés que les pays les moins avancés peuvent avoir à accepter des engagements spécifiques négociés, en raison de leur situation économique spéciale et des exigences de leur développement, de leur commerce et de leurs finances²¹. De plus, l'Accord dispose que tous les membres de l'OMC doivent accorder une attention spéciale aux possibilités, pour les pays les moins avancés, d'encourager les fournisseurs étrangers de services de télécommunication à leur accorder une aide en ce qui concerne le transfert de technologie, la formation et d'autres activités à l'appui du développement de leur infrastructure de télécommunication et de l'expansion de leur commerce des services de télécommunication.

6. Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

26. L'OMC admet que les pays les moins avancés ont avantage à jouir d'un maximum de latitude pour la mise en œuvre au plan interne d'une réglementation visant à leur assurer une base technologique solide. Ainsi, ces pays se sont vu accorder un délai de 11 ans pour l'exécution de la plupart des engagements prévus par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce²². Ce délai pourra être prorogé sur « demande dûment motivée ». Par ailleurs, pour les produits pharmaceutiques, les pays les moins avancés sont dispensés jusqu'au 1^{er} janvier 2016 des obligations relatives aux brevets et aux renseignements confidentiels, ainsi que de celles prévues au paragraphe 9 de l'article 70 de l'Accord²³. De plus, les pays développés membres de l'OMC sont tenus de prendre des mesures d'incitation propres à encourager les entreprises et institutions se trouvant sur leur territoire à opérer des transferts de technologie au profit des pays les moins avancés. L'OMC a mis en place un système de contrôle du respect de cette obligation²⁴.

27. Lors des travaux consacrés, dans le prolongement des négociations de Doha, aux questions en suspens concernant l'application des dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, les pays les moins avancés ont proposé que le délai de transition qui leur est accordé soit,

²⁰ Le texte intégral de l'Accord général sur le commerce des services est disponible sur l'Internet à l'adresse suivante : <http://www.wto.org/english/tratop_e/serv_e/gatsintr_e.htm> (site consulté le 14 juillet 2004).

²¹ Voir art. IV.3.

²² Le texte intégral de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce est disponible sur l'Internet à l'adresse suivante : <http://www.wto.org/english/tratop_e/trips_e/t_agm0_e.htm> (site consulté le 15 juillet 2004).

²³ Voir documents suivants de l'OMC : IP/C/25 (1^{er} juillet 2002) et WT/L/478 (12 juillet 2002).

²⁴ Document IP/C/28 du 20 février 2003.

pour chacun d'entre eux, prolongé aussi longtemps qu'il restera classé dans la catégorie des pays les moins avancés.

7. Règlement des différends

28. À tous les stades de la détermination des causes d'un différend et d'une procédure de règlement des différends concernant un pays moins avancé membre de l'OMC, une « attention particulière » est accordée à la situation spéciale des pays les moins avancés. Il est prévu aussi que les membres de l'OMC « feront preuve de modération » lorsqu'ils souleveront des questions au titre des procédures de règlement des différends concernant un pays moins avancé membre, et lorsqu'ils demanderont une compensation ou l'autorisation de suspendre l'application de concessions en réponse à une mesure prise par un pays moins avancé ayant pour effet d'annuler ou de compromettre des avantages. S'il s'avère impossible de régler par voie de consultations un différend auquel un pays classé parmi les moins avancés est partie, le Directeur général de l'OMC ou le Président de l'Organe de règlement des différends peut, à la demande d'un pays moins avancé, offrir ses « bons offices », sa conciliation ou sa médiation en vue d'aider les parties à s'entendre sur le règlement du différend.

8. Mécanisme d'examen des politiques commerciales

29. Les pays les moins avancés jouissent d'une assez grande latitude quant au respect de l'obligation de procéder à des examens périodiques des politiques commerciales, et le secrétariat de l'OMC accorde une attention particulière aux demandes d'assistance technique présentées par eux pour la réalisation de ces examens²⁵.

C. Financement du développement

1. Aide bilatérale

30. Les avantages consentis en matière de financement bilatéral du développement découlent généralement d'engagements pris de leur propre initiative par des pays développés. En vertu de la Déclaration de Bruxelles (A/CONF.191/12) et du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010 (A/CONF.191/11)²⁶, les pays donateurs qui avaient précédemment promis d'accorder aux pays les moins avancés (considérés collectivement, aucun objectif individuel n'ayant été fixé) une aide publique au développement (APD) représentant 0,15 % de leur produit national brut (PNB) se sont engagés à atteindre rapidement cet objectif. Les pays donateurs qui avaient déjà atteint l'objectif de 0,15 % se sont pour leur part engagés à passer rapidement à 0,2 %. De plus, les pays qui ont souscrit à la Déclaration de Bruxelles et au Programme d'action se sont engagés à appliquer une recommandation faite par les États membres du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques

²⁵ Le texte intégral du document de l'OMC où est exposé le mécanisme d'examen des politiques commerciales est disponible sur l'Internet à l'adresse suivante : <http://www.wto.org/english/docs_e/legal_e/29-tpmr_e.htm> (site consulté le 15 juillet 2004).

²⁶ Adoptés par la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Bruxelles du 14 au 20 mai 2001, et approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/279 du 12 juillet 2001.

(OCDE) visant à éliminer la conditionnalité de l'APD en faveur des pays les moins avancés.

31. Entre 1995 et 2000, les flux bilatéraux d'APD au profit des pays les moins avancés ont baissé, sauf pour huit d'entre eux (voir tableau 2). Les apports d'APD dont ont bénéficié collectivement les pays les moins avancés se sont contractés de près de 30 % entre 1995 et 2000, mais la tendance s'est renversée au début de la décennie en cours, si bien que les apports nets ont retrouvé en 2002 leur niveau de 1995 (en dollars courants). Dans les informations qu'ils ont fournies au Secrétariat (voir plus haut, par. 4), plusieurs pays donateurs ont indiqué que le classement d'un pays parmi les moins avancés n'était que l'un des multiples facteurs qui déterminaient le montant de l'aide au développement, et que le fait qu'un pays cesse d'être classé parmi les moins avancés n'aurait pas d'incidence directe sur l'aide dont il bénéficie. Un pays a indiqué qu'il considérerait que les objectifs convenus en vertu de la Déclaration de Bruxelles et du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010 ne vaudraient plus pour les pays qui cesseraient d'être classés parmi les moins avancés. D'autres ont indiqué qu'ils ne considéreraient pas l'appartenance à cette catégorie comme un critère de détermination du montant de l'aide bilatérale au développement. Un autre pays a souligné qu'il prendrait au cas par cas ses décisions concernant le montant de l'APD en faveur de pays ayant cessé d'appartenir à la catégorie des pays les moins avancés, compte tenu de leur degré de pauvreté et de la vulnérabilité de leur environnement. D'autres pays encore ont indiqué dans leur réponse qu'ils continueraient d'accorder aux pays qui ne seraient plus classés parmi les moins avancés une aide financière pour l'expansion de leur secteur privé et le développement de leur capacité d'investissement.

Tableau 2
Aide publique au développement en faveur des pays les moins avancés,
1990-2002

(En millions de dollars des États-Unis)

<i>Pays bénéficiaire</i>	<i>1990</i>	<i>1995</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>
Afghanistan	137	215	141	408	1 285
Angola	270	418	307	289	421
Bangladesh	2 047	1 280	1 171	1 030	913
Bénin	271	282	239	274	220
Bhoutan	48	74	53	61	73
Burkina Faso	336	488	336	392	473
Burundi	266	289	93	137	172
Cambodge	42	567	398	420	487
Cap-Vert	111	117	94	77	92
Comores	46	44	19	27	32
Djibouti	195	106	71	58	78
Érythrée	— ^a	150	176	281	230
Éthiopie	1 021	888	693	1 116	1 307
Gambie	91	48	49	54	61

<i>Pays bénéficiaire</i>	<i>1990</i>	<i>1995</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>
Guinée	297	416	153	280	250
Guinée-Bissau	132	117	80	59	59
Guinée équatoriale	63	34	21	13	20
Haïti	173	731	208	171	156
Îles Salomon	45	47	68	59	26
Kiribati	21	15	18	12	21
Lesotho	139	115	37	56	76
Libéria	112	123	68	39	52
Madagascar	386	303	322	366	373
Malawi	481	434	446	404	377
Maldives	22	56	19	25	27
Mali	468	546	360	354	472
Mauritanie	229	231	212	268	355
Mozambique	996	1 101	877	933	2 058
Myanmar	166	152	107	127	121
Népal	430	436	390	394	365
Niger	391	274	211	257	298
Ouganda	553	831	819	793	638
République centrafricaine	244	168	75	67	60
République démocratique du Congo	897	196	184	263	807
République démocratique populaire lao	152	313	282	245	278
République-Unie de Tanzanie	1 147	882	1 022	1 271	1 233
Rwanda	294	712	322	299	356
Samoa	48	43	27	43	38
Sao Tomé-et-Principe	56	84	35	38	26
Sénégal	795	671	423	413	449
Sierra Leone	65	207	182	345	353
Somalie	494	191	104	150	194
Soudan	827	236	225	185	351
Tchad	308	239	131	187	233
Timor-Leste	— ^a	— ^a	233	195	220
Togo	241	193	70	44	51
Tuvalu	5	8	4	10	12
Vanuatu	50	46	46	32	28
Yémen	407	175	265	461	584
Zambie	486	2 035	795	349	641
Total	16 501	17 327	12 681	13 831	17 502

Source : Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU,
d'après la publication de l'OCDE intitulée « Coopération pour le développement ».

^a Données non communiquées.

32. Pour ce qui est de l'aide non liée, il semble aussi y avoir des divergences entre pays donateurs sur la manière de traiter les pays cessant d'être classés parmi les moins avancés. Un pays a indiqué dans sa réponse qu'il ne considérerait plus ces pays comme pouvant prétendre à une aide non liée. En revanche, un autre pays a indiqué que la décision de supprimer la conditionnalité de l'aide accordée aux pays les moins avancés avait entraîné le retrait de ces pays de ses programmes d'aide liée et que, pour leur éviter d'être pénalisés par ce retrait, il avait créé un fonds spécial en leur faveur. Ce pays a aussi souligné que les pays qui cesseraient d'être classés parmi les moins avancés auraient automatiquement droit au bénéfice de son programme d'aide liée.

2. Aide multilatérale

33. L'octroi de crédits concessionnels par les banques régionales et multilatérales est généralement fonction du classement du demandeur par la Banque mondiale parmi les pays à faible revenu considérés comme n'offrant pas les garanties de solvabilité requises pour emprunter à des conditions commerciales. L'Association internationale de développement (AID) offre des prêts concessionnels à tous les pays où le revenu par habitant est inférieur à un certain seuil. Les pays les moins avancés ne bénéficient d'aucun avantage particulier simplement parce qu'ils sont classés comme tels, et le fait qu'un pays cesse d'être rangé parmi les moins avancés n'a donc pas d'incidence sur ses possibilités d'accès aux facilités de crédit concessionnel offertes par le Groupe de la Banque mondiale, notamment l'AID, ou par les autres grands organismes multilatéraux d'aide au développement. Toutefois, les petits pays insulaires font exception à cet égard, et peuvent prétendre aux prêts concessionnels consentis par l'AID parce que leur cote de crédit est considérée comme restant trop faible même s'ils dépassent le seuil de revenu par habitant fixé par l'Association²⁷.

D. Coopération technique

1. Assistance bilatérale

34. Les réponses reçues de la plupart des pays qui accordent une aide bilatérale au développement sur la manière dont ils réagiraient probablement lorsqu'un pays cesserait d'être classé parmi les moins avancés ne traitent pas spécifiquement de la coopération technique; toutefois, il ressort des réponses de certains pays que ceux-ci ne modifieraient pas leur assistance technique aux pays qui cesseraient d'être rangés parmi les moins avancés²⁸.

2. Assistance multilatérale

35. Le Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés, dont la mise en œuvre relève conjointement du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international (FMI), de l'OMC et du Centre CNUCED/OMC du

²⁷ Voir AID, *New Options for IDA Lending Terms* (Washington, AID, septembre 2001).

²⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 13* (E/2002/33), annexe I.

commerce international, a été mis en place tout spécialement pour favoriser les activités commerciales des pays les moins avancés, grâce notamment au renforcement de leurs capacités humaines et institutionnelles. Toutefois, le Groupe de travail et le Comité directeur qui s'occupent de la mise en œuvre du Cadre intégré ont décidé que celui-ci continuerait de s'appliquer aux Maldives, même si ce pays cessait d'être classé parmi les moins avancés.

36. Plusieurs organismes des Nations Unies accordent une attention particulière aux problèmes de développement des pays les moins avancés, qu'ils manifestent en ciblant eux certains de leurs programmes de coopération technique ou en réservant une partie de leur budget à l'aide à ces pays. Par exemple, la décision portant révision des objectifs de répartition des ressources du PNUD pour la période 2004-2007 prévoit que 60 à 62 % des ressources imputées au budget de base du PNUD iront aux pays les moins avancés²⁹.

37. Parmi les autres formes d'assistance dont bénéficient les pays les moins avancés figure l'aide financière accordée par l'ONU pour permettre aux représentants de ces pays de participer aux sessions annuelles de l'Assemblée générale³⁰. Il est à noter aussi que la contribution d'un pays classé parmi les moins avancés au financement du budget ordinaire de l'ONU est plafonnée à 0,01 % de ce budget, quels que soient son revenu national et le niveau des autres indicateurs normalement retenus pour le calcul des quotes-parts des États Membres.

II. Principes généraux pour l'élaboration d'une stratégie de transition sans heurt

38. La radiation de la liste des PMA est le signe des progrès qu'un pays a enregistrés dans son développement avec l'aide de ses partenaires bilatéraux et multilatéraux et de son aptitude à transformer son économie. Le maintien de cette assistance pendant une période suffisamment longue est sans doute indispensable pour la poursuite du développement des pays radiés. Si les partenaires de développement mettent fin à leur assistance de façon soudaine, cela risque d'entraîner des répercussions néfastes en interrompant le processus de développement ou en remettant en cause certains acquis. En même temps, comme la radiation peut poser des problèmes différents à différents pays, **les stratégies types qui visent à ménager une transition sans heurt doivent être souples et formulées en termes généraux pour que les stratégies adoptées par chaque pays puissent être adaptées à sa situation particulière.**

39. La détermination de deux périodes de transition pour les pays qui sortent de la catégorie des PMA a son origine dans la résolution 46/206 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991. À sa vingt-septième session, l'ancien Comité de la planification du développement avait proposé de radier un pays de la liste s'il dépassait les valeurs fixées pour les critères applicables depuis trois ans³¹.

²⁹ Voir PNUD, « Questions et principes se rapportant à des améliorations à apporter éventuellement aux modèles actuels de financement du programme » (document DP/2001/CRP.10), 23 avril 2001.

³⁰ Voir aussi le rapport du Secrétaire général sur la participation des pays les moins avancés aux sessions de fond annuelles du Conseil économique et social (A/58/532), 24 octobre 2003.

³¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément n° 11* (E/1991/32), tableau 4, note relative à la « règle de suppression ».

Réagissant à cette proposition faite dans le rapport du Comité, l'Assemblée, au paragraphe 5 de sa résolution 46/206, a déclaré que la sortie d'un pays de la catégorie des PMA deviendrait effective après une période de transition de trois ans à compter de la date à laquelle elle aurait pris acte de l'avis favorable du Comité. Au paragraphe 4 de la même résolution, l'Assemblée invitait la communauté internationale à ménager une transition sans heurt, sans toutefois préciser si les mesures correspondantes devaient être prises avant ou après la sortie.

40. Au paragraphe 7 de la résolution 46/206, l'Assemblée générale a décidé que, pour le Botswana, la sortie serait effective à l'expiration d'une période de transition de trois ans. Ce pays a été radié de la liste en 1994, après un deuxième examen triennal consécutif qui avait apporté la confirmation qu'il répondait aux conditions requises pour cette radiation. Le contexte donne à penser que la résolution 46/206 se réfère à une période de transition de trois ans antérieure à la radiation, comprise entre deux examens triennaux consécutifs.

41. D'un autre côté, dans sa résolution 2000/34 du 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, faisant référence aux conséquences d'une radiation, a prié le Secrétaire général, dans le cadre de la recommandation tendant à radier les Maldives de la liste des PMA, de formuler des recommandations sur les mesures supplémentaires susceptibles d'être prises pour ménager une transition sans heurt. On pourrait donc penser que le Conseil faisait allusion à une transition postérieure à la radiation³². Depuis lors, l'attention du Conseil (et, partant, celle du Comité) à ce sujet a été axée essentiellement sur la question des avantages qu'un pays pourrait perdre s'il était radié de la liste des PMA; en d'autres termes, l'accent a été mis sur la transition postérieure à la radiation.

42. Les textes rappelés ci-dessus semblent suggérer l'existence de deux « périodes de transition » distinctes. Il y a tout d'abord la période de trois ans comprise entre l'examen triennal de la liste des PMA au cours duquel on constate pour la première fois qu'un pays déterminé répond aux conditions requises pour être radié et l'examen triennal suivant au cours duquel le Comité réexamine sa situation pour vérifier si les conditions sont toujours réunies. Cette période est généralement appelée « période de transition antérieure à la radiation » par opposition à la « période de transition postérieure à la radiation », qui commence au moment où l'Assemblée générale approuve une recommandation du Conseil économique et social tendant à radier un pays de la liste des PMA dès lors qu'il a rempli les conditions requises pour cette radiation lors de deux examens triennaux consécutifs. **La période de transition requise pour ménager une transition sans heurt à un pays qui a été radié de la liste devrait être déterminée au cas par cas, dans la mesure où la radiation peut poser des problèmes différents à différents pays.**

43. Si la période de transition antérieure à la radiation était jusqu'à présent considérée essentiellement comme une période au cours de laquelle on confirmait le respect des conditions à remplir pour être radié de la liste, il est de plus largement admis qu'elle devrait être mise à profit par les gouvernements et leurs partenaires de développement pour élaborer et appliquer des mesures appropriées aux niveaux national et international afin de préparer les PMA à l'éventualité d'une radiation et

³² Pour une analyse plus détaillée de cette question, voir les *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 13* (E/2001/33), par. 114 à 117.

de la perte de certains avantages si le Conseil économique et social et l'Assemblée générale confirment le bien-fondé d'un reclassement à la suite du deuxième examen.

44. En conséquence, **le descriptif de vulnérabilité qui est requis pour faciliter le deuxième examen de la situation d'un pays au regard des conditions fixées pour la radiation devrait comporter une analyse détaillée des avantages dont ce pays bénéficie du fait de son appartenance au groupe des pays les moins avancés, une évaluation des avantages qu'il risque de perdre à la suite d'une radiation et un inventaire des mesures qui pourraient être envisagées pour le préparer à une transition sans heurt si l'on constate, lors d'un deuxième examen triennal consécutif, qu'il remplit les conditions voulues pour être radié de la liste. À sa sixième session, le Comité des politiques de développement a recommandé que les descriptifs de vulnérabilité soient établis par la CNUCED en coopération avec les gouvernements des PMA concernés³³. Les gouvernements des PMA peuvent aussi juger utile de consulter leurs partenaires de développement au sujet des mesures qu'il convient de prendre pour préparer les pays à l'éventualité d'une radiation trois ans plus tard.**

45. **Il est recommandé que, après la radiation, le gouvernement crée un groupe consultatif spécial et que le coordonnateur résident des Nations Unies appuie ses travaux, si on en fait la demande. Ce groupe opérerait dans un contexte national et le pays assurerait la direction des opérations. Les partenaires de développement bilatéraux et multilatéraux du pays et ses partenaires commerciaux devraient aussi être encouragés à participer activement aux travaux du groupe consultatif. Le groupe et ses méthodes de travail devraient s'appuyer sur les arrangements nationaux actuels qui régissent la formulation des politiques de développement et les activités de coopération pour le développement à l'intérieur du pays, tels que les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, les « tables rondes » organisées par les donateurs et le plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement.**

46. **Le groupe consultatif susmentionné devrait concevoir une stratégie de transition sans heurt qui permettraient aux pays radiés de la liste d'identifier, en collaboration avec leurs partenaires de développement bilatéraux et multilatéraux, les avantages relatifs aux préférences commerciales, au financement du développement et à la coopération technique qu'il conviendrait de prendre en considération pour éviter une interruption ou une annulation du processus de développement. Il devrait également déterminer la durée de la période requise pour ménager aux pays en question une transition sans heurt dans chacun de ces domaines. Il est donc possible qu'il faille prévoir des périodes de durée variable pour supprimer progressivement et sans heurts différents types d'avantages actuellement accordés aux PMA. Le cas échéant, le groupe consultatif devrait aussi jouer un rôle dans le suivi du déroulement des opérations et, au besoin, suggérer des mesures supplémentaires à mesure que la transition se poursuit.**

47. **Le succès des stratégies de transition sans heurt dépendra de la coopération entre les PMA et la communauté internationale, mais les pays radiés de la liste des pays les moins avancés devraient eux-mêmes jouer un rôle central dans la**

³³ Ibid., 2004, *Supplément n° 13* (E/2004/33), chap. I et IV.

définition et la mise en œuvre de leurs stratégies de transition. Le succès des stratégies de transition adoptées par les différents pays suppose que ces pays sauront bien maîtriser l'ensemble du processus, notamment les opérations liées à la formulation et à la mise en œuvre des stratégies nationales.

48. Parallèlement, si l'on veut que les groupes consultatifs mis en place au niveau des pays soient efficaces, il faudra instaurer un cadre de coopération effective entre les pays qui auront été radiés de la liste et leurs partenaires de développement afin de pouvoir assurer une adéquation entre les demandes d'assistance formulées par les pays et les apports fournis par les partenaires pour y répondre. À ce propos, **on recommande que le Conseil économique et social demande instamment à tous les partenaires de développement qui offrent actuellement des avantages spécialement conçus pour les PMA – organismes des Nations Unies, institutions financières internationales, pays donateurs, partenaires commerciaux et États membres de l'OMC, notamment – de faciliter la transition en évitant de réduire brutalement l'assistance qu'ils fournissent aux pays.**

III. Éléments possibles d'une stratégie de transition sans heurt

49. Dans une stratégie de transition sans heurt pour les pays qui sont radiés de la liste des PMA, on serait donc amené à recenser les avantages qu'il serait souhaitable de préserver pour ces pays si l'on ne veut pas compromettre leurs chances de développement. Bien que la radiation puisse entraîner la perte de certains avantages, **on recommande que les partenaires restent ouverts à l'idée de maintenir, si cela est jugé nécessaire, certaines concessions pendant un laps de temps approprié, cette période étant adaptée aux besoins des pays radiés. Il est essentiel d'étaler la réduction des avantages existants sur la période de transition pour que ces pays puissent consolider les progrès méritoires qui ont justifié leur radiation.**

50. Bon nombre des avantages et des privilèges accordés aux PMA sont liés aux engagements et aux obligations qu'ils assument en leur qualité de membres de l'OMC ou lors de leur accession à cette organisation. Ces engagements et obligations sont déterminés par l'OMC au niveau intergouvernemental. Le Conseil économique et social n'a aucun pouvoir de décision à ce sujet, mais il peut inviter les membres de l'OMC à prendre en considération toutes recommandations qu'il jugerait utile de leur adresser, comme celles qui suivent.

A. Accès préférentiel aux marchés

1. Régimes généraux

51. Pour ce qui est de l'accès préférentiel aux marchés, la formulation d'une stratégie de transition sans heurt appellerait des décisions de la part des différents partenaires commerciaux – fréquemment dans le cadre de l'OMC – quant à l'opportunité de prolonger, pour les PMA radiés de la liste, un traitement préférentiel ordinairement accordé à ce groupe de pays en matière d'accès aux marchés. Après la radiation, les préférences accordées aux PMA ne seraient maintenues que si l'un des deux scénarios suivants était observé : les pays donneurs pourraient soit obtenir une dérogation du Conseil général de l'OMC pour continuer

d'accorder aux pays radiés les préférences applicables aux PMA, soit décider d'appliquer à des pays bénéficiaires qui n'appartiennent pas à la catégorie des PMA un traitement équivalent à celui des PMA.

52. Les partenaires commerciaux – séparément ou collectivement (comme dans le cas de l'Union européenne) – garderaient la possibilité d'établir, pour les pays radiés de la liste des PMA, une période de transition qui leur permettrait de continuer à bénéficier, dans le cadre du Système généralisé de préférences ou du Système global de préférences commerciales, des traitements préférentiels plus avantageux que ceux accordés à d'autres pays en développement pour une période de transition donnée. Par exemple, l'Union européenne a indiqué qu'elle serait réceptive à l'idée d'une suppression progressive, plutôt qu'instantanée, des préférences accordées aux PMA dans le cadre de l'initiative « Tout sauf les armes » après leur radiation³⁴. En même temps, il convient de noter que, comme il est indiqué dans les conclusions d'un examen des politiques commerciales effectué par l'OMC au sujet des Maldives, « le changement de statut du pays représente une première étape nécessaire de sa transition économique » et « le fait de demeurer trop tributaire de préférences unilatérales peut retarder la diversification des exportations et encourager des activités industrielles non rentables comme la mise en boîte du thon, dont les produits ne sont compétitifs que dans l'UE grâce aux importantes préférences tarifaires³⁵ ».

53. **Dans l'optique d'une transition sans heurt, l'octroi de dérogations pour le maintien de préférences devrait être envisagé idéalement sur la base d'une analyse de l'opportunité de préserver, pour chaque pays qui sort de la catégorie des PMA, un accès aux marchés pour un produit déterminé.** Toutefois, cela risque d'entraîner des opérations complexes et de longue haleine.

2. Textiles et vêtements

54. **Il peut être important pour les exportateurs de textiles que les mécanismes de sauvegarde transitoires soient utilisés avec modération, en particulier par les principaux partenaires de développement, aussi bien après qu'avant la radiation.** Néanmoins, les pertes potentielles d'avantages dans ce secteur ne seront plus une source de préoccupation pour les pays qui cessent d'appartenir à la catégorie des PMA après la suppression de l'Accord sur les textiles et les vêtements en janvier 2005.

³⁴ Voir lettre de l'Union européenne datée du 21 juin 2004, qui peut être consultée à l'adresse <<http://www.un.org/esa/analysis/devplan/index.html>>. Il s'agirait, en l'occurrence d'accorder à un pays en développement (le PMA radié de la liste) un traitement préférentiel pour l'accès aux marchés en le privilégiant par rapport à d'autres pays en développement. La possibilité d'établir une différenciation entre les pays en développement dans le cadre des systèmes de préférences a fait l'objet d'une récente décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Communautés européennes : conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement*, où certaines des dispositions de la « clause d'habilitation » de l'OMC pour les pays en développement ont été interprétées (voir document WT/DS246/AB/R de l'OMC, daté du 7 avril 2004). L'Organe d'appel a déclaré dans une de ses conclusions que, sous réserve que certaines conditions soient réunies, les pays développés pouvaient – pour répondre aux besoins des pays en développement – accorder des traitements différents aux bénéficiaires appartenant à cette catégorie de pays.

³⁵ Document WT/TPR/S/110, daté du 13 décembre 2002, p. xi, par. 32.

B. Traitement spécial à l'égard des obligations découlant d'accords de l'Organisation mondiale du commerce

55. L'élaboration d'une stratégie de transition sans heurt à l'égard de l'application des accords de l'OMC dans les huit domaines liés au commerce indiqués plus haut – hormis l'accès préférentiel aux marchés – nécessiterait un accord dans le cadre de cette organisation sur l'octroi de dérogations ou d'un traitement spécial pour les PMA membres qui ont été radiés de la liste.

56. Nombre de pays en développement, y compris les plus avancés d'entre eux, ont de la peine à se conformer aux engagements et aux obligations qui découlent des accords de l'OMC. Malgré les progrès réalisés – attestés par le changement de statut – les anciens PMA continuent de figurer parmi ceux qui rencontrent les plus grandes difficultés à cet égard. **À titre de mesure générale, on recommande que le Conseil économique et social exhorte les États membres de l'OMC à envisager d'accorder aux pays qui sont radiés de la liste des PMA, au moins en partie, le traitement spécial actuellement applicable aux PMA pour une période de transition, au cas par cas. On recommande en outre que le groupe consultatif susmentionné détermine la durée de la période requise pour ménager aux pays en question une transition sans heurt dans chacun des domaines liés au commerce énumérés ci-dessous.** Cela dit, il doit être entendu que toute modification des dispositions en vigueur à l'OMC nécessiterait un consensus entre les membres de cette organisation.

1. Accession à l'Organisation mondiale du commerce

57. L'expérience des deux premiers PMA qui ont accompli toutes les démarches nécessaires pour l'accession à l'OMC depuis la création de cette organisation montre que ce processus peut être ardu pour les PMA qui ne possèdent pas les ressources humaines et les compétences techniques voulues pour négocier leur accession³⁶. Il est probable que les pays continueront de se heurter à des difficultés à cet égard après leur radiation de la liste. Par conséquent, **le traitement accordé aux PMA au sujet de l'accession devrait être maintenu, dans le cadre d'une stratégie de transition sans heurt, pour les pays qui ont été radiés de la liste. En outre, ces pays ne devraient pas être contraints à prendre des engagements disproportionnés par rapport à leur niveau de développement économique, à leurs capacités humaines et institutionnelles et à leurs besoins commerciaux et financiers.**

2. Mesures sanitaires et phytosanitaires

58. Comme on l'a vu plus haut, les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires qui autorisaient les PMA à différer l'application de cet accord sont arrivées à échéance. Compte tenu des directives que le Conseil général a adoptées au sujet de l'accession des PMA, **il est recommandé d'accorder aux pays qui sont admis à l'OMC après avoir été radiés de la liste des PMA une période de transition pour l'élaboration et l'application de leurs propres mesures sanitaires ou phytosanitaires, comme on**

³⁶ Voir, par exemple, R. Adhikari et N. Dahal, *LDCs' Accession to the WTO: Learning from the Cases of Nepal, Cambodia and Vanuatu* (Katmandou, South Asia Watch on Trade, Economics and Environment (SAWTEE), 2003).

le fait pour les PMA accédants. En outre, les membres de l'OMC devraient tenir compte, comme ils sont tenus de le faire dans le cas des PMA, des difficultés particulières que ces pays rencontrent pour se conformer aux réglementations sanitaires ou phytosanitaires des membres importateurs de l'Organisation.

3. Obstacles techniques au commerce

59. Du fait de l'insuffisance des capacités humaines, institutionnelles et technologiques, il se peut que les PMA qui ont été radiés de la liste soient limités dans leur aptitude à satisfaire aux conditions qui ont trait aux obstacles techniques au commerce à court et à moyen terme. **Il est donc recommandé d'appliquer à ces pays un traitement spécial identique à celui qui est accordé aux PMA membres de l'OMC tant pour la fourniture d'une assistance technique par d'autres membres de cette organisation que pour l'octroi de dérogations transitoires aux obligations qui découlent de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce par le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC.**

4. Subventions et mesures compensatoires

60. Ayant un effet bénéfique sur le développement, les subventions à l'exportation – si elles sont financièrement envisageables – peuvent revêtir une importance capitale pour les pays lorsqu'elles visent à pallier de graves handicaps structurels. **Il est donc recommandé d'accorder aux PMA qui ont été radiés de la liste et qui ne sont pas suffisamment compétitifs dans le secteur des exportations une dérogation à la règle interdisant les subventions à l'exportation ou une période de transition plus longue que celle octroyée aux autres pays en développement membres de l'OMC pour l'élimination de ces subventions.**

5. Commerce des services

61. **On recommande d'appliquer aux PMA qui ont été radiés de la liste un traitement spécial identique à celui accordé aux membres de l'OMC appartenant à la catégorie des PMA en ce qui concerne l'acceptation d'engagements spécifiques négociés et la fourniture d'une assistance pour leur secteur des télécommunications, durant une période de transition.** En outre, dans le secteur du tourisme international, qui est important pour plusieurs pays susceptibles d'être radiés de la liste des PMA, il est nécessaire de souligner, dans le cadre des négociations relatives à l'Accord général sur le commerce des services, la nécessité d'une mise en valeur des ressources humaines locales dans les PMA qui ont été radiés de la liste en tant que facteur auxiliaire pouvant garantir un effet multiplicateur sensible sur les revenus.

6. Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

62. Étant donné leurs carences institutionnelles, **il est recommandé d'accorder aux pays radiés de la liste des PMA, en particulier ceux qui ont une économie de très faible dimension, un traitement équivalent à celui qui s'applique aux PMA, afin qu'ils puissent bénéficier d'une période de transition supplémentaire pour l'application de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.**

7. Règlement des différends

63. Il est peu probable qu'un pays crée une menace pour le commerce international ou qu'il possède les capacités institutionnelles et financières voulues pour gérer un différend commercial après sa radiation de la liste. Il faudra donc sans doute continuer à faire preuve de « modération » après la radiation. **C'est pourquoi il est recommandé de maintenir ce traitement spécial applicable aux PMA durant une période de transition.**

8. Mécanisme d'examen des politiques commerciales

64. **Il est recommandé de maintenir, après la radiation, le traitement spécial prévu au sujet des examens périodiques des politiques commerciales, ainsi que l'assistance technique fournie par le secrétariat de l'OMC pour la réalisation de ces examens.**

C. Financement du développement

1. Aide bilatérale

65. Étant donné que le classement d'un pays parmi les moins avancés n'est que l'un des multiples facteurs qui déterminent le montant de l'aide au développement fournie par les donateurs bilatéraux, il semble, au vu des informations disponibles, que le fait qu'un pays cesse d'être classé parmi les moins avancés aurait une incidence directe minime sur l'aide dont il bénéficie. D'un autre côté, il est généralement admis que les coûts qu'entraînerait un arrêt brutal des flux d'APD pour un pays qui n'appartient plus à la catégorie des PMA sur le plan du développement pourraient être élevés, alors que ceux afférents au simple maintien de ces apports seraient vraisemblablement négligeables pour les partenaires de développement bilatéraux et multilatéraux. **Il est donc recommandé au Conseil économique et social de demander instamment à tous les partenaires de développement d'éviter de réduire brutalement le montant de l'APD accordé aux pays qui cessent d'être classés parmi les moins avancés durant une période de transition dont le groupe consultatif déterminera la durée.**

2. Aide multilatérale

66. Étant donné que le fait qu'un pays cesse d'appartenir à la catégorie des PMA n'aura pas d'incidence sur les crédits auxquels il peut prétendre au sein de l'IDA et d'autres grandes institutions financières multilatérales, il n'est actuellement pas nécessaire de prévoir des mesures de transition particulières au sujet du maintien des crédits multilatéraux affectés au développement pour les PMA qui ont été radiés de la liste. C'est vrai en particulier pour les petits États insulaires qui, à titre exceptionnel, peuvent prétendre aux prêts consentis par l'IDA même s'ils dépassent le seuil de revenu par habitant fixé par l'Association. **Il est recommandé de maintenir cette exception.**

D. Coopération technique

1. Assistance bilatérale

67. D'après les informations disponibles, il semble que le fait qu'un pays cesse d'appartenir à la catégorie des PMA aurait une incidence minime ou nulle sur la fourniture d'une assistance technique bilatérale, **mais il est recommandé de ne pas réduire brutalement l'assistance actuelle durant une période de transition.**

2. Assistance multilatérale

68. **Il est recommandé de continuer d'exécuter des programmes d'assistance technique au titre du cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce pour tout pays qui sort de la catégorie des PMA.**

IV. Observations finales

69. Le succès d'une stratégie de transition sans heurt dépendra de la coopération entre les pays qui ont été radiés de la liste des PMA et la communauté internationale. Toutefois, et cela vaut pour toutes les stratégies de développement, **les pays concernés devraient jouer un rôle central dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur stratégie de transition sans heurt en veillant à ce qu'elle soit adaptée à leurs situations et à leurs circonstances particulières.**

70. **Le Conseil économique et social est invité à recommander la constitution d'un groupe consultatif spécial, au sein duquel les pays radiés de la liste identifieraient, en coopération avec leurs partenaires de développement bilatéraux et multilatéraux, des mesures qui assureraient une transition sans heurt pour leur sortie de la catégorie des PMA afin que leur processus de développement ne soit pas interrompu.**

71. Parallèlement, il importe au plus haut point que les partenaires de développement continuent d'apporter leur soutien pour assurer la bonne mise en œuvre des stratégies de transition sans heurt dans les pays qui ont été radiés de la liste des PMA. **Le maintien de l'APD accordée à ces pays pourrait être un facteur décisif dans ce contexte et la fourniture d'une assistance technique appropriée – par les partenaires de développement tant bilatéraux que multilatéraux – est également nécessaire pour assurer une transition sans heurt.**

72. Par ailleurs, étant donné que les dispositions de l'OMC qui prévoient un traitement spécial et différencié pour les PMA constituent un instrument multilatéral qui ne relève pas de la compétence du Conseil économique et social ni de celle de l'Assemblée générale, les États membres de l'OMC devraient prendre l'initiative de veiller à ce que les pays qui ont été radiés de la liste continuent de bénéficier des préférences commerciales ordinairement accordées aux PMA pendant une période de transition après la radiation. En conséquence, le Conseil voudra peut-être engager les États membres de l'OMC à appuyer et à faciliter l'élaboration et l'application des mesures requises pour ménager aux pays radiés une transition sans heurt dans les domaines liés au commerce.

73. Si une stratégie de transition sans heurt est indispensable pour la poursuite du processus de développement des pays qui ont été radiés de la liste, la radiation

devrait dénoter pour les partenaires privés et publics qu'une amélioration durable s'est produite, ce qui ouvre des possibilités économiques nouvelles et prometteuses. Elle devrait également impliquer un niveau de risque moindre pour les investissements étrangers directs et une meilleure cote de crédit pour l'accès aux sources privées de financement du développement. **La communauté internationale est invitée à intensifier ses efforts pour promouvoir le développement du secteur privé dans les pays radiés de la liste des PMA et renforcer les garanties de crédit qui leur sont accordées.** Comme il a été indiqué plus haut, un changement de statut représente également une première étape nécessaire dans le processus de transition économique d'un pays vers un stade de développement plus avancé. Les pays radiés devraient être félicités pour leurs succès antérieurs et soutenus dans leurs efforts pour continuer à améliorer leur situation socioéconomique dans les années à venir.
